

DELIBERATION CFVU-074-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ; Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 15 septembre 2020,

Objet de la délibération : Elections à la cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (cellule VDH) – Candidatures présentées par des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 septembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

Elections à la cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (cellule VDH) – Candidatures présentées par des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s			
2 représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s ou chercheur.e.s désigné.e.s par la CFVU (1 siège est à pourvoir par un homme et 1 siège est à pourvoir par une femme)	Candidatures présentées par des hommes		
	Christophe AMIOT	Elu à la majorité avec 14 voix pour	
	Erwan AUTRET	8 votes pour	
	Jimmy CHARRUAU	8 votes pour	
	Candidatures présentées par des femmes		
	Helène HOWA	Elue à la majorité avec 14 voix pour	
	DUPARC Caroline	5 votes pour	
	GUSCHINSKAYA Natalia	1 vote pour	
	LACROIX Mylène	1 vote pour	
	LANCELOT Céline	pas de vote pour	
	LEFEBVRE Marianne	pas de vote pour	
	LEPELTIER Elise	pas de vote pour	

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter

de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes

dans le délai de deux mois Passé ce délai elle sera reconnue définitive. La juridiction administratif de Nantes, 6 allée de l'fle-Gloriette, 4404 l'Anantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 septembre 2020

MIRON Alina	pas de vote pour
NARDELLI Maria Pia	1 vote pour
PANTIN-SOHIER Gaëlle	1 vote pour
POTARD Catherine	4 votes pour
RODRIGUEZ COSTA Igone	2 votes pour
VAYSSIÈRE Eve	pas de vote pour

Christian ROBLÉDO *Président* de l'Université d'Angers

Signé le 25 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le 25 septembre 2020: